

Arrêtés ministériels

A.M., 1997

Arrêté numéro 3 du ministre de l'Environnement et de la Faune concernant l'extension de la période de chasse à la femelle du cerf de Virginie et au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, à l'aide d'une arme à poudre noire à chargement par la bouche et à l'arc

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT l'extension de la période de chasse à la femelle du cerf de Virginie et au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, à l'aide d'une arme à poudre noire à chargement par la bouche et à l'arc dans les zones 4, 5 et 6

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le ministre de l'Environnement et de la Faune peut, à des fins de conservation ou de gestion, modifier une période de chasse déterminée par règlement ou l'annuler;

ATTENDU QUE le Règlement sur la chasse (D. 1383-89 et amendements subséquents) fixe la période de chasse à la femelle du cerf de Virginie et au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, à l'aide d'une arme à poudre noire à chargement par la bouche et à l'arc dans les zones 4, 5 et 6;

ATTENDU QUE la population du cerf de Virginie dans ces zones est en croissance et qu'il y a, par ailleurs, surpopulation dans les zones 5 et 6;

ATTENDU QU'il y a lieu d'extensionner la période de chasse à la femelle du cerf de Virginie et au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, à l'aide d'une arme à poudre noire à chargement par la bouche et à l'arc dans les zones 4, 5 et 6, telle que déterminée dans le Règlement sur la chasse;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56.1 de la loi, l'arrêté a fait l'objet d'une publication préalable à la *Gazette officielle du Québec*;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Environnement et de la Faune ordonne:

QUE pour 1997 et les années subséquentes, la période de chasse à la femelle du cerf de Virginie et au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, à l'aide d'une arme à poudre noire à chargement par la bouche et à l'arc dans les zones 4, 5 et 6 soit fixé comme suit: du mercredi le ou le plus près du 19 novembre au mardi ou le plus près du 25 novembre.

Le ministre de l'Environnement et de la Faune,
DAVID CLICHE

28259

A.M., 1997

Arrêté numéro 2 du ministre de l'Environnement et de la Faune concernant le nombre de permis de chasse à la femelle du cerf de Virginie et au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le nombre de permis de chasse à la femelle du cerf de Virginie et au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, octroyés par tirage au sort

ATTENDU QU'en vertu de l'article 54.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le ministre de l'Environnement et de la Faune peut, à des fins de conservation ou de gestion, déterminer un nombre de permis inférieur ou supérieur à la limite fixée par règlement ou établir qu'il n'en délivre pas;

ATTENDU QUE le Règlement sur la chasse (D. 1383-89 et amendements subséquents) précise le nombre de permis de chasse à la femelle du cerf de Virginie et au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, disponibles selon les zones ou parties de zones;

ATTENDU QU'il y a lieu de réviser le nombre de permis de chasse à la femelle du cerf de Virginie et au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, déterminés dans le Règlement sur la chasse tel que modifié par l'arrêté ministériel de 1996;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 54.1 de la loi, l'arrêté a fait l'objet d'une publication préalable à la *Gazette officielle du Québec*;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Environnement et de la Faune ordonne:

QUE pour 1997 et les années subséquentes, le nombre de permis de chasse à la femelle du cerf de Virginie et au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, pour les zones ou parties de zones soit fixé comme suit:

Zones	Nombre de permis
3, partie décrite à l'annexe X	300
4	1 450
5	4 550
6	8 500
8, partie décrite à l'annexe VI	1 600
9	0
10, sauf la partie décrite à l'annexe XVI	800
10 ouest, partie décrite à l'annexe XVI	2 200
11	0

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
DAVID CLICHE

28262